

**Unité bidépartementale
Eure Orne**

Alençon, le 8 août 2023

Nos références : 61 / 2023 – 136
Mél : ubdeo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 33 32 50 93

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

AUGROS COSMETIC PACKAGING

ZA du Londeau
Rue de l'Expansion
61000 Cerisé

Code AIOT : 0005302487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2023 dans l'établissement AUGROS COSMETIC PACKAGING implanté ZA LA BRUYERE - BP 16 LE THEIL SUR HUISNE 61260 Val-au-Perche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'incendie du 24 octobre 2022 ayant partiellement détruit une ligne de vernissage robotisée (UV6), l'exploitant a engagé un plan d'actions visant à améliorer la sécurité incendie du site. L'inspection est réalisée avec la participation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), afin de faire le point sur les actions engagées visant à mettre en conformité le site en ce qui concerne la défense incendie (suivi de l'arrêté de mise en demeure du 9 mai 2023).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUGROS COSMETIC PACKAGING
- ZA LA BRUYERE - BP 16 LE THEIL SUR HUISNE 61260 Val-au-Perche
- Code AIOT : 0005302487
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Augros Cosmetic Packaging (anciennement MSV) est spécialisée dans la fabrication d'accessoires de conditionnement de produits cosmétiques.

Le site du Val-au-Perche est spécialisé dans la décoration de pièces en plastique par laquage et métallisation sous vide. Les pièces en plastique sont des éléments constitutifs rentrant dans la fabrication de flacons de parfum et d'accessoires de produits cosmétiques.

Le site est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2940 (application, cuisson, séchage de vernis peinture, apprêt, etc.) de la nomenclature des installations classées. Pour exercer ses activités, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2018 demeure en vigueur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- défense incendie
- suivi de l'arrêté de mise en demeure du 9 mai 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 09/05/2023, article 1.6.1	Demande 1 Délai : 2 mois
2	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 1.6.1	Demande 2 Délai : 2 mois
3	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 8.4.V	Demande 3 Délai : 2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 8.2.5	Observation 1
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 8.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est encore en phase d'étude et de chiffrage des modifications prévues dans le cadre de son plan d'actions permettant d'améliorer la sécurité incendie du site. Les modifications des installations envisagées dans le cadre du plan d'action présenté lors de cette inspection nécessiteront un dossier de porter à connaissance ainsi qu'une actualisation de l'étude des dangers du site.

L'exploitant s'est engagé à rapidement installer une nouvelle réserve incendie, dont l'emplacement devra être validé par les services d'incendie et de secours. Pour mémoire, l'arrêté de mise en demeure du 9 mai 2023 prévoit un délai de 3 mois pour respecter les prescriptions en ce qui concerne les besoins en eau d'extinction d'un incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/05/2023, article 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société AUGROS COSMETIC PACKAGING, sise ZA la Bruyère à Val-au-Perche (61260) et représentée par son président du directoire, M. Didier BOURGINE, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 susvisé :
<i>Article 8.2.5 – Moyens de lutte contre l'incendie</i> <i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</i> [...] - d'une réserve d'eau d'au moins 740 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve d'eau, réalisée conformément aux dispositions du décret 2015-235 du 27 février 2015, dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. <i>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</i>
Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Constats : Pour mémoire, en ce qui concerne les moyens en eau du site, la situation est la suivante : - présence d'un poteau incendie situé sur la voie publique, situé devant l'entrée ouest du site et présentant un débit de 74 m ³ /h ; - présence d'une réserve d'eau de 400 m ³ installée sur le site en 2019, mais située dans les flux thermiques modélisés en cas d'incendie du magasin situé à proximité malgré les modélisations réalisées dans le cadre de l'étude des dangers de 2016.
L'exploitant s'est engagé à rapidement installer une réserve complémentaire. Le déplacement de la réserve de 400 m ³ est en cours d'étude.
Une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés est également nécessaire en raison des produits inflammables mis en oeuvre. Cette réserve doit être stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours. Le volume d'émulseur requis et l'emplacement devront être soumis pour avis aux services du SDIS (demande n°1).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.
Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.
Constats : Suite à l'incendie du 24 octobre 2022 ayant partiellement détruit une ligne de vernissage robotisée (UV6), l'exploitant a engagé un plan d'actions visant à améliorer la sécurité incendie du site (rapport de l'inspection du 9 mars 2023 et réponse du 11 avril 2023). Lors de cette inspection, un point d'avancement a été fait sur la mise en oeuvre de ce plan, qui intègre notamment les modifications suivantes : - déplacement du local de préparation des vernis, en dehors du bâtiment de production ; - création d'un mur coupe-feu le long du bâtiment annexe, sur la façade face au bâtiment de production ; => Ces modifications sont en cours d'étude. L'exploitant a pris l'attache d'un bureau d'études. Cette modification a pour finalité de créer une zone de préparation unique des vernis, permettant de réduire les risques à proximité des lignes de production (moins de stockage et de manipulations) et d'améliorer la qualité de la préparation. Le local de préparation sera situé dans le bâtiment annexe, isolé des locaux de production (couloir de 10 m + mur coupe-feu). - déplacement de la réserve d'eau de 400 m ³ , qui se trouve actuellement dans les flux thermiques en cas d'incendie du magasin (stockage des produits finis et des emballages) ; => Voir point de contrôle n°1 - prise en compte du retour d'expérience de l'incendie de la ligne UV6 en ce qui concerne la détection installée sur les lignes de production et ajout d'une extinction automatique ; => L'exploitant est en cours d'étude pour l'installation de têtes de sprinklage sur les lignes. Cette modification ne rentre pas dans les standards techniques (contraintes fortes pour le choix de la technique de détection, par rapport aux conditions d'ambiance au sein des lignes). L'exploitant indique que la ligne UV6 ne serait pas remise en route avant début 2024. Cette évolution technique sera intégrée par le prestataire qui sera retenu pour la réfection de la ligne. - réfection du réseau incendie armé (RIA) par le bouclage du réseau et l'ajout d'un surpresseur ; => L'exploitant indique passer la commande en juillet 2023

- réflexions sur la mise en place d'une détection incendie au sein du magasin.
=> Ce point n'a pas été abordé lors de cette inspection.

Comme indiqué dans le rapport de l'inspection du 9 mars 2023, les modifications envisagées nécessiteront la transmission d'un dossier de porter à connaissance, qui sera accompagné d'une actualisation de l'étude des dangers, en application des dispositions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation (demande n°2).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 8.4.V

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats : Suite aux constats effectués lors de l'inspection du 9 mars 2023, l'exploitant a procédé aux opérations suivantes :

- coupe de la végétation apparue au niveau d'une buse d'eaux pluviales,
- nettoyage de la tête de la vanne d'isolement (présence de boue),
- repérage de l'emplacement de la vanne en local,
- installation d'un escalier souple afin d'accéder à la vanne d'isolement.

La manœuvre de la vanne a été réalisée très récemment, celle-ci ayant été, par erreur, maintenue fermée après le nettoyage de la tête de vanne. La vidange du bassin (orages) a été réalisée durant le week-end.

Il reste à installer un portillon d'accès. L'exploitant a indiqué avoir prévu le curage du bassin. L'exploitant doit également intégrer la manœuvre régulière de la vanne d'isolement dans ses consignes d'exploitation (demande n°3).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
Constats : Le plan des zones à risques a été actualisé et est disponible dans une boîte aux lettres à l'entrée du site, avec l'inventaire de matières stockées sur le site.
L'exploitant devra y faire figurer les zones à risque ATEX et les zones de stockage de déchets (observation n°1).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 8.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes en cas d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'exploitant a procédé à une actualisation des consignes en cas d'incident. L'affichage sur les lieux de travail a été constaté. L'exploitant indiqué avoir réalisé un exercice incendie le 11 février 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet